Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale de la Loire
29 OCT. 2015

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N°466/2015/DDPP
portant mise en demeure

Le préfet de la Loire

VU le Titre VII du Livre Ier du Code de l'Environnement relatif aux dispositions communes et notamment son article L. 171-7 ;

VU le récépissé de déclaration du 20 janvier 1981 réglementant les activités exercées par la société JB MASSARDIER sur le territoire de la commune de FIRMINY, 17 rue Félix Pépier ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 octobre 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection du 29 septembre 2015, constatant que la société JB MASSARDIER exploite sur le territoire de la commune de FIRMINY, 17 rue Félix Pépier, une installation dont l'exploitation relève de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise ;

CONSIDERANT que l'exploitant exerce sur le territoire de la commune de FIRMINY une activité soumise à autorisation sans avoir l'autorisation requise ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société JB MASSARDIER est mise en demeure de régulariser sa situation en déposant pour l'installation exploitée à FIRMINY, 17 rue Félix Pépier, **sous un délai maximal de trois mois** un dossier de demande d'autorisation pour les installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés relevant de la rubrique 2415 des installations classées.

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des dispositions prévues à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 20 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

copie adressée à :

- Société JB MASSARDIER

17 rue Félix Pépier

42700 FIRMINY

- Monsieur le maire de FIRMINY
- DREAL Loire Inspection des installations classées
- Archives
- Chrono